



Annexe 1

Les dossiers « réglementaires »

- 1) Les réserves
- 2) Les réclamations
- 3) L'évocation

1) Les réserves

Articles de référence : 142 et 186 des RG FFF

Quand : Avant la rencontre

Pourquoi : Qualification et/ou de la participation des joueurs ou des licenciés contrevenant à l'article 150 (suspension)

Comment : Sur la FM par le Capitaine/Dirigeant responsable de l'équipe (capitaine mineur)

Conditions :

- Nominales ou sur l'ensemble de l'équipe
- Motivées : préciser le grief qui est reproché au club adverse
- Confirmées dans les 48h suivants la rencontre

Conséquence : Réserve recevable et fondée → perte de la rencontre par pénalité au club fautif **pour** en reporter le bénéfice au club réclamant

2) Les réclamations

Articles de référence : 187.1 et 186 des RG de la FFF

Quand : Après la rencontre

Pourquoi : Qualification et/ou de la participation des joueurs **exclusivement**

Comment : Par courriel ou courrier à l'instance gestionnaire de la compétition

Conditions :

- Nominales ou sur l'ensemble de l'équipe
- Motivées : préciser le grief qui est reproché au club
- Dans les 48h suivants la rencontre

Obligation pour l'instance : Transmission de la réclamation au club adverse pour observations

Conséquence : Réclamation recevable et fondée → perte de la rencontre par pénalité au club fautif **sans** en reporter le bénéfice au club réclamant

3) L'évocation

Articles de référence : 187.2

Quand : Avant l'homologation d'une rencontre, la Commission peut se saisir d'office ou après avoir reçu l'information d'un club

Pourquoi :

- Participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- Inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- Acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- Inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- Infraction définie à l'article 207 des présents règlements

Obligation pour l'instance : Transmission au club adverse pour observations

Conséquence : Evocation fondée → perte de la rencontre par pénalité au club fautif **pour** en reporter le bénéfice au club réclamant

Evocation et suspension : Quelles rencontres ?

- L'évocation ne porte pas nécessairement sur la rencontre pour laquelle la Commission a été informée (ou a pris connaissance) de l'infraction.
- L'évocation doit être réalisée sur la première rencontre non-homologuée pour laquelle le joueur était en infraction (participation en état de suspension).

Exemple : Joueur X suspendu 2 matches à compter du 01/02/2022

- Calendrier de l'équipe du club A : 05/02(A-B); 12/02(C-A); 20/02(A-D)
- Joueur X a participé aux rencontres du 12/02 (C-A) et 20/02 (A-D)
- Le 24/02, le club D informe la Commission de la participation du joueur le 20/02 en état de suspension.
- La Commission doit porter son évocation sur la rencontre du 12/02 (C-A) et non sur la rencontre (A-D).